



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des
eaux usées de Cerelles (37)**

n°F02416SR0021

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 2 décembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-18 du code de l'environnement sur le zonage d'assainissement
des eaux usées de Cerelles (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, les périmètres de protection autour du forage de « Langennerie » situé sur le territoire de la commune de Chanceaux-sur-Choisille et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Notre-Dame-d'Oé – Chanceaux-sur-Choisille – Cerelles ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Cerelles (37) reçue le 27 juillet 2016 ;
- Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Cerelles (37), adoptée lors de la séance du 23 septembre 2016, soumettant à évaluation environnementale le dit zonage d'assainissement ;
- Vu le recours gracieux formé le 10 octobre 2016 par Monsieur Guy POULLE, Maire de Cerelles, à l'encontre de la décision susvisée, et les pièces complémentaires adressées ;

- Considérant que le projet vise à faire évoluer le zonage d'assainissement collectif de Cerelles afin d'étendre l'assainissement collectif à deux zones, d'une surface totale d'un hectare, ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Cerelles, et à retirer de l'assainissement collectif des parcelles non urbanisées situées en périphérie du bourg et deux hameaux éloignés du bourg (hameaux de la Penserie et des Oeufs-Durs) ;
- Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation et les hameaux exclus du zonage d'assainissement collectif ne sont pas dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de la « Langennerie » ;
- Considérant que la commune ne prévoit pas d'autoriser des constructions à moins de 75 mètres du captage d'alimentation en eau potable de la « Langennerie », conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé du 13 juillet 1994 ;
- Considérant que le réseau d'assainissement collectif a fait l'objet de diagnostics réguliers permettant de localiser les principales entrées d'eaux parasites et que des travaux ont été effectués pour résoudre les dysfonctionnements qui impactaient durablement l'épuration des effluents sanitaires communaux ;
- Considérant que les éléments du dossier permettent de constater une diminution des eaux parasites et exposent les travaux annuels de maintenance prévus sur le réseau d'assainissement et les branchements des particuliers ;

- Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne prévoit pour le cours d'eau la Choisille qu'il soit en bon état en 2021 ;
- Considérant que les travaux effectués dans la station d'épuration de « La Bédouère » ont permis d'interrompre les départs de boues dans le milieu récepteur susmentionné ;
- Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de Cerelles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

Le zonage d'assainissement des eaux usées de Cerelles (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Cerelles, adoptée lors de la séance du 23 septembre 2016.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature, appearing to be 'E. Lefebvre', written in a cursive style.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.